



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P
COMMUNE DE MALIJAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI

Séance du 23/09/2025

Objet : Ressources humaines : Modification RIFSEEP

L'an deux mille vingt-cinq et le 23 septembre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia
FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, AILLAUD Marion, ROBERT
Carole, MOUREN Sylvie et Messieurs GONCALVES Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND
Thierry, DEYE Manuel, BONO Vicente, HOLIET Samuel, VARCIN Alexandre.

Absentes excusées : Mme BERNARD Myriam, AILLAUD Karine, Armelle HUBERT

Absents : M. AKLA Mohammed, CHAMBRE Emmanuel, Mmes, MIOTTO Lucie, BIANCO
Maryline.

Procurations : Mme AILLAUD Karine a donné procuration à Mme KERBOUA Yasmina.

M. Estéban MUNOZ a été désigné Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-15
Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20250923-2025_04_52-

Conseil Municipal du 23/09/2025

Délibération n° 2025/04/52

Objet : Ressources humaines : Modification RIFSEEP

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 12 décembre 2016, 30 octobre 2017 et 14 septembre 2021,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2025

et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20250923-2025_04_52-

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif. a part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et au regard des missions décrites dans la fiche de poste »

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé : aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• Catégorie A

Attachés, secrétaires de mairie

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		CIA	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction de la collectivité...	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	36210	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	6390
Groupe 2	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 1, coordination de projet	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	25500	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	4500

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction de la collectivité...	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	17480	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	2380
Groupe 2	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 1, coordination de projet	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	16015	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	2185

TECHNICIENS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction de la collectivité...	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	19660	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	2680
Groupe 2	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 1, coordination de projet	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	18580	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	2385

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction de la collectivité...	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	17480	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	2380
Groupe 2	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 1, coordination de projet	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	16015	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	2185

• Catégorie C

Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Encadrement, poste d'adjoint au DGS	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1200

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20250923-2025_04_52-

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières, polyvalence ou forte spécialisation,	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 1, coordination de projet	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	16015	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	2185

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

Agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Encadrement ou coordination, contraintes particulières, polyvalence ou forte spécialisation,</i>	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	<i>Pas d'encadrement exécution sans expertise</i>	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20250923-2025_04_52-

ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Responsabilité de service	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1200

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E.legalite.com

Adjointes d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	fonction de direction, adjoint direction, sujétions horaires particulières, régisseurs,	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement-	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques -Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	séjour extérieur, encadrement d'enfants	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement-	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques -Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1200

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-2025.0923-2025_04_52-

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :
Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :
Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire 90% du traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé longue maladie ou grave maladie
Le RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année, et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année.

En cas de congé longue durée
Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :
Le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :
Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de PPR (période de préparation au reclassement)
Le versement du RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement.
Le CIA est versé mensuellement.
Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
la prime de service et de rendement (P.S.R.),
l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
les dispositifs d'intéressement collectif,
les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20250923-2025_04_52-

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Malijai,

Le 23 septembre 2025

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20250923-2025_04_52-